

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 19 juillet 2011 portant application du décret
du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de
lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les
bibliothèques publiques**

A.Gt. 07-03-2024

M.B. 10-04-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 20, modifié par la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, modifié en dernier lieu par le décret du 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le « test genre » établi le 07 novembre 2023 en application de l'article 4, alinéa 2, 1^{er}, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 novembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale, donné le 20 décembre 2023 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 14 février 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 75.648/4 ;

Vu la décision de la section de législation du 15 février 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, §5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Modifications apportées à l'intitulé

Article 1^{er}. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les mots « organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques » sont remplacés par les mots « et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ».

CHAPITRE 2. - Modifications apportées aux définitions

Article 2. - L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « le décret » : le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;

2° « le Ministre » : le ou la Ministre qui a les bibliothèques dans ses attributions ;

3° « l'Inspection » : le Service général d'Inspection de la Culture de l'Administration générale de la Culture ;

4° « la Commission » : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ;

5° « usager » : l'utilisateur, individuel ou collectif, du Réseau de la Lecture publique ;

6° « le Service de la Lecture publique » : la Direction de la Lecture publique du Service général de l'Action culturelle et territoriale de l'Administration générale de la Culture ;

7° « catalogue collectif parrainé » : catalogue collectif distinct de celui de l'opérateur d'appui, mis en place par des opérateurs directs ou itinérants avant le 1^{er} janvier 2024. »

CHAPITRE 3. - Modifications relatives au Réseau de la Lecture publique

Article 3. - Dans l'intitulé du chapitre 2 du même arrêté, les mots « Réseau public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique ».

Article 4. - Dans l'intitulé de la section 1^{ère} du même chapitre, les mots « Réseau public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique ».

Article 5. - Dans l'article 3 du même arrêté, à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire :

a) les mots « articles 6 et 8, §2, » sont remplacés par les mots « articles 5, §1^{er}, 1°, et 8, §2, » ;

b) les mots « Service général des Lettres et du Livre agissant en tant qu'opérateur d'appui » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique » ;

2° dans le 1°, a) :

a) les mots « Réseau public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique » ;

b) les mots « du Conseil » sont remplacés par les mots « de la Commission » ;

c) les mots « Service général des Lettres et du Livre » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique » ;

3° dans le 2°, les mots « Réseau public de la Lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique » ;

4° dans le 3°, les mots « , itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « et d'appui » ;

5° dans le 4° :

a) les mots « Réseau public de la lecture » sont à chaque fois remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique » ;

b) le c) est complété par les mots « ou itinérants » ;

6° dans le 5° :

a) les mots « Réseau public de la lecture » sont à chaque fois remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique » ;

b) au c) les mots « et/ou itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « en vue de ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire :

a) les mots « articles 6 et 8, §1^{er}, 3°, et §2, » sont remplacés par les mots « articles 5, §1^{er}, 1°, et 8, §§ 1^{er}, 3°, et 2, » ;

b) les mots « Service général des Lettres et du Livre agissant en tant qu'opérateur d'appui » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique » ;

2° dans le 1°, les mots « , les opérateurs itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « et les opérateurs d'appui » ;

3° dans le 2° :

a) les mots « ainsi que la cohérence du catalogage et des normes bibliographiques à l'échelle de la Communauté française » sont insérés entre les mots « vers les catalogues collectifs » et les mots « ; ce comité » ;

b) les mots « ou d'une communauté de bibliothèques conventionnées pour l'organisation d'un catalogue collectif » sont supprimés ;

4° il est ajouté un 4° rédigé comme suit :

« 4° la coordination d'un consortium d'acquisitions numériques, rassemblant l'ensemble des opérateurs d'appui et PointCulture, qui élabore et met en œuvre une politique d'acquisition des livres numériques pour la plateforme de prêt numérique du Réseau de la Lecture publique. ».

Dans l'alinéa 3 du même article, dans la phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « articles 6 et 8, §1^{er}, 4°, et §2, » sont remplacés par les mots « articles 5, §1^{er}, 1°, et 8, §§ 1^{er}, 4°, et 2, » ;

2° les mots « Service général des Lettres et du Livre agissant en tant qu'opérateur d'appui » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique » ;

3° les mots « Réseau public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique ».

Dans l'alinéa 4 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire :

a) les mots « articles 6 et 8, §1^{er}, 5°, et §2, » sont remplacés par les mots « articles 5, §1^{er}, 1°, et 8, §§ 1^{er}, 5°, et 2, » ;

b) les mots « Service général des Lettres et du Livre agissant en tant qu'opérateur d'appui est tenu » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique est chargé » ;

2° dans le 1°, le mot « réelles » est supprimé ;

3° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de veiller à assurer une réflexion entre les opérateurs itinérants sur la méthodologie mise en œuvre dans l'opérationnalisation de l'activité, notamment sur un territoire partagé avec un autre opérateur direct, » ;

4° il est ajouté un 5° rédigé comme suit :

« 5° d'induire une réflexion quant à l'utilisation d'outils communs par les opérateurs directs, les opérateurs itinérants, les opérateurs d'appui et PointCulture, afin de renforcer la dynamique de réseau intégré ; ».

Article 6. - Dans l'article 4 du même arrêté, au §1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire :

a) les mots « articles 5, §3, 6, 8, §1^{er}, 3°, 5°, et 11, 2°, » sont remplacés par les mots « articles 5, §3, 8, §1^{er}, 3° à 5°, et 11, 2°, » ;

b) les mots « qui desservent les opérateurs directs d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale » sont supprimés ;

2° au 1° :

a) les mots « , mis à jour en temps réel, » sont insérés entre les mots « catalogue collectif » et les mots « des collections » ;

b) les mots « et itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « situés sur leur territoire » ;

3° le 2° est abrogé ;

4° dans le 3° :

a) au a) les mots « et itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « situés sur leurs territoires » ;

b) au c) les mots « et itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « en se fondant » ;

c) au e) les mots « et itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « en vue de ».

Dans le §2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « et itinérants de leur territoire de compétence » sont insérés entre les mots « les opérateurs directs » et les mots « . Ils pourront » ;

b) les mots « et itinérants » sont insérés entre les mots « aux opérateurs directs » et les mots « soit directement » ;

2° à l'alinéa 2 :

a) la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Seuls les frais suivants peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'opérateur direct ou itinérant : » ;

b) dans le a) les mots « du coût » sont remplacés par les mots « le coût » ;

c) dans le b) les mots « du coût » sont remplacés par les mots « le coût » ;

d) dans le c) les mots « du coût » sont remplacés par les mots « le coût » ;

e) dans le d) les mots « des coût » sont remplacés par les mots « les coûts » ;

f) dans le e) les mots « des coût » sont remplacés par les mots « les coûts ».

Dans le même article, il est inséré un §3 rédigé comme suit :

« §3. En application des articles 5, §1^{er}, 2°, 5, §3, 8, §1^{er}, 3° à 5°, 11, 2°, et 18/1, alinéa 2, 2°, PointCulture :

1° crée et gère un catalogue, mis à jour en temps réel, des collections audiovisuelles disponibles au prêt pour l'ensemble du réseau de la lecture publique ;

2° assure la mise en relation régulière des opérateurs d'appui, des opérateurs directs et des opérateurs itinérants situés sur son territoire de compétence, de leurs actions et de leurs résultats en matière de ressources audiovisuelles ;

3° coordonne la gestion des collections audiovisuelles des opérateurs directs et itinérants en se fondant notamment sur l'analyse de l'état des collections tiré de leur(s) catalogue(s) collectif(s) et du portail des catalogues collectifs de la Communauté française et de l'utilisation des collections par les usagers, réelle ou à susciter ;

4° répond aux demandes des opérateurs directs et itinérants qui gèrent des collections audiovisuelles pour déterminer les nécessités de développer ces collections et de coordonner les politiques de gestion de celles-ci en ce compris les acquisitions et l'élagage ;

5° apporte une aide en médiation culturelle aux opérateurs directs et itinérants qui le souhaitent en vue de la conception et de la gestion de leurs plans quinquennaux de développement en matière de ressources audiovisuelles ;

6° propose aux opérateurs de son territoire de compétence des programmes de formation continuée en matière de ressources audiovisuelles ;

7° prend en charge, avec le support des opérateurs d'appui, l'acheminement des ressources demandées en prêt interbibliothèques, selon les modalités définies avec le Service de la Lecture publique. ».

Article 7. - Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa existant devient un §1^{er} ;

2° dans la phrase liminaire :

a) les mots « articles 5, §3, 6 et 8, §1^{er}, » sont remplacés par les mots « articles 5, §3, et 8, §1^{er}, » ;

b) les mots « qui desservent les opérateurs directs d'une province ou de la Région de Bruxelles-Capitale » sont supprimés ;

3° dans le 1° :

a) le a) est abrogé ;

b) au b) les mots « selon le protocole OAI-PMH enrichi des données d'exemplaires prévues dans le format MarcXchange et selon les recommandations pour l'échange de données d'exemplaire en format UNIMARC » sont supprimés et les mots « suivant la norme Open URL (ANSI/NISO Z39.88 - 2004); » sont remplacés par les mots « via l'usage d'URL pérennes » ;

4° le 2° est complété par les mots « , et assurent la conservation partagée des périodiques et leur fourniture à l'utilisateur » ;

5° dans le même alinéa, il est inséré un 4° rédigé comme suit :

« 4° prennent en charge l'acheminement des documents demandés en prêt interbibliothèques au sein de leur territoire et échangent les documents demandés à ou par des opérateurs d'appui en dehors de leur territoire, selon les modalités définies avec le Service de la Lecture publique. » ;

6° dans le même paragraphe, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Après avis du comité de convergence des pratiques de catalogage visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, le Ministre définit :

1° les normes et standards relatifs aux catalogues collectifs, aux échanges de données bibliographiques depuis ou vers ceux-ci et aux liens entre notices bibliographiques et entre requêtes d'un catalogue vers ou depuis un outil collectif du Service de la Lecture publique ;

2° les conditions dans lesquelles les opérateurs directs ou itinérants peuvent continuer à utiliser, de manière transitoire et temporaire, un catalogue collectif parrainé. » ;

7° dans le même article, il est inséré un §2 rédigé comme suit :

« §2. En application de l'article 5, §3, du décret, afin de garantir une interopérabilité entre opérateurs du réseau, le Service de la Lecture publique, les opérateurs d'appui et PointCulture concluent une convention visant à fixer un cadre permettant de se doter d'un outil identique de gestion de catalogue, et ce, dès la fin des contrats en cours. ».

Article 8. - Dans la section 1ère du même arrêté, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Article 5/1. - En application de l'article 5, §3, du décret, le Service de la Lecture publique, les opérateurs d'appui et PointCulture participent financièrement, proportionnellement à la population de leur territoire, à un budget commun d'acquisitions de titres numériques destiné au développement du catalogue de la plateforme de prêt numérique du Réseau de la lecture publique.

Ce budget est fixé et géré par le consortium d'acquisitions numériques visé à l'article 3, alinéa 2, 4°, sous la coordination du Service de la Lecture publique. ».

Article 9. - Dans la section 1ère du même arrêté, il est inséré un article 5/2 rédigé comme suit :

« Article 5/2. - La convention prévue à l'article 6 du décret précise :

- 1° le territoire visé par l'action de l'opérateur itinérant ;
- 2° les usagers visés par l'action de l'opérateur itinérant ;
- 3° les services proposés aux usagers ;

4° les missions respectives assurées par l'opérateur itinérant, l'opérateur d'appui et les opérateurs directs partenaires ;

5° La participation financière éventuelle des pouvoirs organisateurs partenaires.

Lorsque l'opérateur d'appui et l'opérateur itinérant d'un même territoire sont organisés par un même pouvoir organisateur, le plan quinquennal tient lieu de convention entre eux et inclut les éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}. ».

Article 10. - Dans l'intitulé de la section 2 du même chapitre, les mots « Réseau public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique ».

Article 11. - L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 6. - En vue de l'application de l'article 8, §1^{er}, 2°, du décret, le Ministre définit les normes bibliothéconomiques et d'échanges de données que les opérateurs du Réseau de la Lecture publique doivent respecter, en tenant compte de l'évolution des technologies et des normes du métier. ».

CHAPITRE 4. - Modifications relatives à la reconnaissance des opérateurs

Article 12. - Dans l'intitulé du chapitre 3 du même arrêté, les mots « Service public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique ».

Article 13. - Dans le même chapitre, l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« Article 8. - §1^{er}. Pour respecter la condition prévue à l'article 12, alinéa 2, 3°, du décret, un opérateur doit disposer en permanence d'un personnel qualifié composé :

1° d'un ou plusieurs équivalents temps plein spécifiquement attaché(s) à l'opérateur, chargé(s) de la conception et de la mise en œuvre du plan quinquennal de développement ;

2° d'un ou d'une bibliothécaire-responsable spécifiquement attaché(e) à l'opérateur, chargé(e) de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan quinquennal de développement.

§2. Pour être réputé personnel qualifié et bénéficiaire de la subvention prévue à l'article 18, §1^{er}, 1°, du décret, la personne concernée doit :

1° soit, être titulaire d'un des diplômes suivants :

a) Master ou licencié en sciences et technologies de l'information et de la communication ;

b) Master ou licencié en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale, avec une finalité liée au livre ;

c) Bachelier ou gradué bibliothécaire-documentaliste ;

d) Bibliothécaire breveté, spécifique à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court ;

e) Titre étranger reconnu par le Gouvernement comme équivalent aux diplômes visés sous a) à d) ;

2° soit, être titulaire d'un des diplômes suivants :

a) Master ou licencié en informatique ;

b) Bachelier ou gradué en informatique ;

c) Titre étranger reconnu par le Gouvernement comme équivalent aux diplômes visés sous a) à c) ;

3° soit, avoir exercé une fonction d'animateur subventionné dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;

4° soit, répondre aux conditions cumulatives suivantes :

a) disposer d'un diplôme utile de l'enseignement supérieur autre que ceux visés sous 1° et 2° ou d'une expérience professionnelle utile rémunérée d'au moins cinq ans autre que celle visée sous 3° ;

b) être affecté à la conception ou à la mise en œuvre des aspects d'animation ou de médiation du plan quinquennal de développement ;

c) avoir été sélectionné par un jury composé au minimum :

- d'un représentant du pouvoir organisateur ou de chaque pouvoir organisateur partenaire ;

- du ou de la bibliothécaire-responsable ;

d) avoir été recruté après accord préalable du Service de la Lecture publique sur l'offre d'emploi reprenant les conditions d'ouverture du poste et de recrutement.

Le Ministre peut compléter la liste visée à l'alinéa 1^{er}, sous 1°, par tout diplôme de l'enseignement supérieur en lien direct avec la bibliothéconomie.

Un représentant du Service de la Lecture publique peut participer, à sa demande ou à celle de l'opérateur, au jury visé à l'alinéa 1^{er}, sous 4°.

§3. Le ou la bibliothécaire-responsable de l'opérateur doit être :

1° soit une personne disposant des qualifications visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° à 2° ;

2° soit une personne disposant de l'expérience professionnelle visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3° ;

3° soit une personne disposant d'un diplôme utile de l'enseignement supérieur autre que ceux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ou d'une expérience professionnelle utile rémunérée d'au moins cinq ans autre que celle visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°.

Lorsque l'opérateur est organisé par plusieurs pouvoirs organisateurs, le ou la bibliothécaire-responsable doit relever du pouvoir organisateur désigné comme coordinateur conformément à l'article 2, 3°.

Les bibliothécaires-responsables entrant en fonction à partir du 1^{er} janvier 2025 doivent avoir été sélectionnés par un jury composé au minimum :

1° d'un représentant du pouvoir organisateur ou de chaque pouvoir organisateur partenaire ;

2° d'un représentant de l'Inspection. ».

Article 14. - Dans l'article 9, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « et itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « employant moins » ;

b) les mots « à l'article 8, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 8, §2, alinéa 1^{er}, 1° » ;

2° à l'alinéa 2 :

a) les mots « et itinérants » sont insérés entre les mots « opérateurs directs » et les mots « employant trois » ;

b) les mots « à l'article 8, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 8, §2, alinéa 1^{er}, 1° » ;

c) les mots « à l'article 8 » sont remplacés par les mots « à l'article 8, §2 ».

Dans le §2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à l'article 8, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 8, §2, alinéa 1^{er}, 1° » ;

2° les mots « à l'article 8 » sont remplacés par les mots « à l'article 8, §2 ».

Dans le §3 du même article, les mots « à l'article 18, 1^o, » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §1^{er}, 1^o, ».

Article 15. - Dans l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « telles que décrites à l'annexe 1^{re}, A ou B, au présent arrêté » sont supprimés ;

2^o à l'alinéa 2, les mots « à l'annexe 4, A ou B, au présent arrêté » sont remplacés par les mots « à l'annexe 4, A, » ;

3^o à l'alinéa 3, les mots « ou itinérant » sont insérés entre les mots « opérateur direct » et les mots « doit disposer » ;

4^o à l'alinéa 4, les mots « A l'exclusion des bibliothèques itinérantes, » sont supprimés.

Article 16. - Dans l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « telles que décrites à l'annexe 1^{re}, A ou B, au présent arrêté » sont supprimés ;

2^o à l'alinéa 2, les mots « ou B, au présent arrêté » sont supprimés.

Article 17. - Dans l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « ou itinérant » sont insérés entre les mots « opérateur direct » et le mot « dispose » ;

2^o les mots « à l'annexe 4, A ou C, au présent arrêté » sont remplacés par les mots « à l'annexe 4, A ou C ».

Article 18. - L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 13. - §1^{er}. Le Conseil de développement de la lecture visé à l'article 12, alinéa 2^o, 7^o, du décret est composé :

1^o de membres effectifs, désignés par le pouvoir organisateur sur proposition du ou de la bibliothécaire-responsable ;

2^o du ou de la bibliothécaire-responsable et d'un ou plusieurs représentants du personnel visé à l'article 8, §1^{er}, siégeant avec voix consultative ;

3^o d'un ou plusieurs représentants du pouvoir organisateur, siégeant avec voix consultative ;

4^o d'un représentant de l'Inspection, siégeant avec voix consultative ;

5^o le cas échéant d'un représentant de l'opérateur d'appui, siégeant avec voix consultative.

Le Conseil de développement de la lecture est composé pour moitié au moins de membres qui ne sont ni membres du personnel de l'opérateur, ni représentants du pouvoir organisateur.

§2. Les membres effectifs sont issus du tissu social, associatif, économique, culturel. Ils ne peuvent pas être simultanément membre du personnel de l'opérateur ou représentant du pouvoir organisateur.

Le Conseil comprend au minimum six membres effectifs permanents, dont au moins :

1° un représentant d'organismes actifs dans le champ culturel ;

2° un représentant d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée ;

3° un représentant de l'enseignement ;

4° un représentant des usagers.

Le Conseil peut également inviter des membres effectifs temporaires en fonction de ses besoins.

§3. Le Conseil de développement de la lecture participe à l'évaluation continue du plan quinquennal de développement.

Il contribue notamment au rapport général d'auto-évaluation visé à l'article 14 du décret, et épaulé l'équipe de l'opérateur dans la définition de la stratégie et la mise en œuvre de projets particuliers.

§4. Le Conseil de développement de la lecture peut créer autant de commissions spécialisées qu'il le souhaite.

Les membres de ces commissions sont soit permanents, soit temporaires à l'occasion d'un projet particulier.

Les commissions font rapport de leur travail à l'ensemble du Conseil. ».

Article 19. - Dans l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots « , en deux exemplaires et » sont supprimés ;

2° dans le 1° de l'alinéa 2, les mots « du Service public de la Lecture ou de l'organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques » sont supprimés ;

3° dans le 2°, les mots « Réseau public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique » ;

4° le 3° de l'alinéa 2 est abrogé ;

5° dans l'alinéa 3, les mots « ou l'organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques » sont supprimés.

Article 20. - Dans l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou à l'organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « alinéas 1^{er} et 2 » ;

3° à l'alinéa 3, « ou de l'organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques » sont supprimés ;

4° l'alinéa 4 est abrogé.

Article 21. - Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1^{ère} du même chapitre, les mots « du Conseil » sont remplacés par les mots « de la Commission ».

Article 22. - Dans l'article 16, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , au plus tard le 15 juin, » sont insérés entre le mot « transmet » et les mots « la demande de reconnaissance » ;

2° les mots « pour le 30 juin de l'exercice au cours duquel » sont remplacés par les mots « le 30 septembre de l'année au cours de laquelle ».

Dans le §2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « l'avis de l'Inspection au Conseil » sont remplacés par « la demande de reconnaissance à la Commission » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Le Conseil » sont remplacés par les mots « La Commission ».

Dans le §3 du même article, les mots « du Conseil » sont remplacés par les mots « de la Commission ».

Article 23. - Dans l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « des avis de l'Inspection et du Conseil » sont remplacés par les mots « de la proposition du Service de la Lecture publique » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans les quinze jours de la réception de la décision du Ministre, le Service de la Lecture publique notifie celle-ci à l'opérateur. » ;

3° il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La reconnaissance est accordée au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'introduction de la demande. »

Article 24. - Dans le même arrêté, l'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« Article 18. - §1^{er}. L'opérateur dispose, après réception de la notification de la décision visée à l'article 17, alinéa 1^{er}, d'un droit de recours à exercer aux conditions et selon les modalités prévues à l'article 96 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§2. Lorsque le dossier est renvoyé devant une session de la Commission, cette dernière et l'Inspection disposent d'un délai de quarante-cinq jours à dater de l'avis de la Chambre de recours pour rendre un nouvel avis.

§3. Le Service de la Lecture publique soumet sans délai au Ministre une proposition accompagnée de l'avis de la Chambre de recours et, le cas échéant, des avis de l'Inspection et de la Commission.

Le Ministre dispose d'un délai de quinze jours à dater de l'avis de la Chambre de recours ou, le cas échéant, du nouvel avis de la Commission pour prendre sa décision.

Le Service de la Lecture publique notifie la décision à l'opérateur dans les dix jours de la décision du Ministre. ».

Article 25. - Dans le même arrêté, l'article 19 est remplacé par ce qui suit :

« Article 19. - §1^{er}. En application des articles 14, §1^{er}, et 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret, le rapport général d'auto-évaluation et le projet de plan de développement pour la période quinquennale suivante sont déposés auprès du Service de la Lecture publique au plus tard le 31 janvier de la cinquième année du plan quinquennal en cours.

Dans les trente jours à dater de la réception des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, le Service de la Lecture publique en accuse réception et notifie la recevabilité du dossier à l'opérateur.

Lorsque les éléments visés à l'alinéa 1^{er} ne lui sont pas transmis dans le délai prescrit, le Service de la Lecture publique adresse un rappel à l'opérateur. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour fournir les éléments demandés.

En l'absence de réponse de l'opérateur dans les délais fixés à l'alinéa 3 ou si la réponse fournie est incomplète ou inadéquate, la demande est réputée irrecevable, ce que le Service de la Lecture publique confirme par courrier dans les huit jours.

§2. Les avis de la Commission et de l'Inspection sont rendus avant le 30 septembre de la cinquième année.

Le Service de la Lecture publique transmet au Ministre, avant le 31 octobre, ses propositions accompagnées des avis visés à l'alinéa 1^{er}.

Après réception des propositions du Service de la Lecture publique, le Ministre dispose d'un délai de trente jours pour prendre sa décision.

En cas de décision de retrait, l'opérateur dispose d'un droit de recours à exercer conformément à ce que prévoit l'article 18. ».

Article 26. - Dans l'article 19/1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « à l'article 19, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « à l'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er} » ;

b) les mots « du Service public de la Lecture » sont supprimés ;

c) les mots « le maintien de la reconnaissance » sont remplacés par les mots « la reconnaissance » ;

d) les mots « rapport général d'exécution » sont remplacés par les mots « rapport général d'auto-évaluation » ;

2° à l'alinéa 2 :

a) les mots « à l'article 19, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 19, §2, alinéa 1^{er} » ;

b) les mots « Commission d'avis » sont remplacés par le mot « Commission » ;

c) les mots « du Service public de la Lecture » sont supprimés ;

3° à l'alinéa 3 :

a) les mots « du Service public de la Lecture » sont supprimés ;

b) les mots « alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots « alinéas 2 et 3 du §2 ».

Article 27. - Dans l'article 20 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « évaluation » est remplacé par le mot « auto-évaluation » ;

2° les mots « à l'article 14, §§ 1^{er} et 2, » sont remplacés par les mots « à l'article 14 » ;

3° le mot « soutien » est remplacé par les mots « accompagnement ponctuel ».

Article 28. - Dans l'article 21 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le Ministre arrête le modèle du rapport d'activité et du rapport comptable visés à l'article 16, §1^{er}, du décret. » ;

2° au §2 :

a) les mots « le rapport d'activité et » sont insérés entre les mots « du décret, » et les mots « le rapport comptable » ;

b) le mot « doit » est remplacé par le mot « doivent » ;

3° le §3 est abrogé.

Article 29. - Dans le même arrêté, l'article 22 est remplacé par ce qui suit :

« Article 22. - Le Service de la Lecture publique contrôle la justification des subventions accordées conformément aux articles 21 et 23.

En cas de non-respect des conditions de reconnaissance ou de subventionnement, le Service de la Lecture publique adresse à l'opérateur ou à la fédération professionnelle reconnue la mise en demeure visée à l'article 24, 1°, du décret.

Dès réception des observations de l'opérateur ou de la fédération professionnelle reconnue, ou en l'absence d'observation, le Service de la Lecture publique confirme ou infirme son avis initial dans le délai prévu à l'article 24, 3°, du décret.

S'il estime nécessaire de procéder à un retrait de la reconnaissance ou des subventions, le Service de la Lecture publique saisit l'Inspection et la Commission.

L'Inspection et la Commission rendent un avis dans un délai de trente jours.

Le Service de la Lecture publique transmet au Ministre, dans les dix jours de la réception des avis, ses propositions accompagnées de l'avis de la Commission et de celui de l'Inspection.

Le Ministre dispose d'un délai de trente jours dès réception de ces documents pour décider du maintien ou du retrait des subventions ou de la reconnaissance. ».

Article 30. - Dans l'article 23, §1^{er}, les mots « à l'article 18, 1°, dernier alinéa, » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §2, alinéa 4, 2°, ».

Dans le §2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « d'une bibliothèque locale » sont remplacés par les mots « d'un opérateur direct » ;

b) les mots « à l'article 18, 1°, » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, » ;

2° à l'alinéa 2 :

a) les mots « les Services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique » ;

b) les mots « du présent arrêté » sont ajoutés après les mots « de l'article 2, 2° ».

Le §3 du même article est remplacé par ce qui suit :

« §3. Les pouvoirs organisateurs de droit public peuvent cumuler les subventions visées à l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret avec d'autres subventions à l'emploi à condition que le montant cumulé de ces différentes subventions ne dépasse pas les dépenses réellement consenties pour le personnel concerné. ».

Dans le §4 du même article, les mots « à l'article 18, 1^o, » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §2, ».

Article 31. - Dans l'article 24, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « à l'article 18, 1^o et 2^o, et à l'article 19, alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, » ;

b) les mots « organisations représentatives agréées de bibliothécaires et de bibliothèques » sont remplacés par les mots « fédérations professionnelles reconnues » ;

2^o à l'alinéa 2, les mots « organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques » sont remplacés par les mots « fédération professionnelle reconnue » ;

3^o à l'alinéa 3 :

a) les mots « organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques » sont remplacés par les mots « fédération professionnelle reconnue » ;

b) les mots « aux articles 24 et suivants du décret et à l'article 30 » sont remplacés par les mots « à l'article 22 ».

Dans le §2 du même article, les mots « l'organisation représentative agréée de bibliothécaires et de bibliothèques » sont remplacés par les mots « la fédération professionnelle reconnue ».

CHAPITRE 5. - Modifications relatives aux fédérations professionnelles reconnues

Article 32. - Dans le même arrêté, il est inséré après l'article 24 un chapitre 3/1 contenant les articles 24/1 à 24/4 et rédigé comme suit :

« CHAPITRE 3/1. - Des fédérations professionnelles reconnues

Article 24/1. - §1^{er}. La demande de contrat-programme visée à l'article 19, §3, du décret est introduite avant le 31 mars de l'année précédant la prise d'effet du contrat.

Elle est accompagnée d'un plan reprenant les objectifs d'action et de programmation de la fédération concernée pour les cinq années à venir.

§2. La recevabilité de la demande est examinée conformément à l'article 15.

§3. Les demandes recevables sont traitées par les services du Gouvernement et la Commission conformément à l'article 16.

§4. La décision du Ministre est notifiée conformément à l'article 17.

§5. Les modalités de recours prévues à l'article 18 sont d'application.

Article 24/2. - §1^{er}. Les subventions visées à l'article 19, §1^{er}, du décret sont justifiées par des dépenses afférentes à la même année que l'année d'imputation des subventions au budget de la Communauté française.

§2. Les fédérations professionnelles reconnues bénéficiant des subventions visées à l'article 19, §1^{er}, du décret présentent annuellement un dossier justificatif de l'utilisation de celles-ci, constitué d'un rapport comptable et d'un rapport d'activité.

Le Ministre arrête le modèle du rapport d'activité et du rapport comptable visés à alinéa 1^{er}.

Le rapport d'activité et le rapport comptable doivent être transmis au Service de la Lecture publique au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle les subventions sont accordées.

Article 24/3. - §1^{er}. Le contrôle de la justification des subventions visées à l'article 19, §1^{er}, du décret est exercé conformément aux articles 22 à 24.

§2. Les fédérations professionnelles reconnues sont tenues de conserver pendant cinq ans, à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subventions visées à l'article 19, §1^{er}, du décret, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et de les tenir à disposition pour vérification, conformément aux dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

§3. Si une fédération professionnelle reconnue ne justifie pas entièrement de l'utilisation des subventions visées à l'article 19, §1^{er}, du décret, le Service de la Lecture publique procède à la récupération des montants non justifiés.

Si une fédération professionnelle reconnue ne justifie pas, pendant deux années de suite, de l'utilisation de la totalité des subventions visées à l'article 19, §1^{er}, du décret, la procédure prévue aux articles 24 et suivants du décret et à l'article 22 s'applique.

Article 24/4. - §1^{er}. La demande de renouvellement du contrat-programme est introduite au plus tard le 31 janvier de la cinquième année du contrat en cours.

Elle est accompagnée d'un rapport général d'auto-évaluation du contrat en cours et d'un plan reprenant les objectifs d'action et de programmation de la fédération concernée pour les cinq années à venir.

§2. La demande de renouvellement est traitée conformément à l'article 19. ».

CHAPITRE 6. - Modifications relatives aux conditions de subventionnement

Article 33. - Dans l'article 25 du même arrêté, les mots « de l'article 18, 1^o, » sont remplacés par les mots « de l'article 18, §2, alinéa 4, 2^o, ».

Article 34. - Dans l'article 26, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « de l'article 18, 1^o, a), » sont remplacés par les mots « de l'article 18, §4, » ;

b) les mots « la bibliothèque locale » sont remplacés par les mots « l'opérateur direct » ;

c) le mot « circulation » est remplacé par le mot « conservation » ;

d) les mots « du Service public de la Lecture » sont supprimés ;

e) les mots « durant laquelle elle » sont remplacés par les mots « durant laquelle il » ;

f) les mots « ou elle demande » sont remplacés par les mots « ou demande » ;

2^o à l'alinéa 2 :

a) les mots « bibliothèques locales demandeuses » sont remplacés par les mots « opérateurs directs demandeurs » ;

b) les mots « Service général des Lettres et du Livre » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique » ;

c) les mots « à l'article 18, 1^o, a), » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §4, » ;

d) les mots « la (ou les) bibliothèque(s) locale(s) » sont remplacés par les mots « le (ou les) opérateur(s) direct(s) » ;

e) les mots « bibliothèques locales intéressées » sont remplacés par les mots « opérateurs directs intéressés » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « aux Services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « au Service de la Lecture publique ».

Dans le §2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Les bibliothèques locales » sont remplacés par les mots « Les opérateurs directs » ;

2° les mots « à l'article 18, 1° , a), alinéa 2, » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §4, » ;

3° les mots « la bibliothèque locale » sont remplacés par les mots « l'opérateur direct ».

Article 35. - Dans l'article 27, §1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « opérateurs directs reconnus comme » sont insérés entre les mots « Pour les » et les mots « bibliothèques locales » ;

2° dans le même alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 18, 2° , » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° , » ;

3° le dernier alinéa est abrogé.

Dans le §2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « bibliothèques itinérantes » sont remplacés par les mots « opérateurs itinérants » ;

2° les mots « à l'article 18, 2° , » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° , » ;

3° les mots « annexe 4 A » sont remplacés par les mots « annexe 4 C » ;

4° le tableau est remplacé par ce qui suit :

Catégorie 1	Catégorie 2
20.000	25.000

Dans le §3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « opérateurs directs reconnus comme » sont insérés entre les mots « Pour les » et les mots « bibliothèques spéciales » ;

2° les mots « à l'article 18, 2° , » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° , ».

Dans le §4 du même article, les mots « à l'article 18, 2° , » sont remplacés par les mots « à l'article 18, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° , ».

Article 36. - Dans le même chapitre, il est inséré un article 27/1 rédigé comme suit :

« Article 27/1. - §1^{er}. Les subventions complémentaires liées à la réalisation d'un dispositif spécifique, prévues à l'article 18, §§ 5 à 7, du décret, consistent en un montant forfaitaire de 30.000 €.

§2. Les exigences minimales requises pour pouvoir bénéficier d'une subvention complémentaire pour la gestion d'une médiathèque locale sont les suivantes :

1° la collection est composée de 1500 médias différents minimum, et présente une qualité et une diversité suffisante ;

2° la collection est référencée dans le catalogue de l'opérateur d'appui et est disponible au prêt inter ;

3° la bibliothèque dispose d'un espace dédié. Par dérogation, les opérateurs itinérants identifient des lieux ou moments spécifiques dédiés à l'action de la médiathèque ;

4° la collection est accessible aux usagers durant les heures d'ouverture de la bibliothèque ;

5° au minimum 4h/semaine sont consacrées au service de prêt de médias ou d'animations spécifiques ;

6° l'opérateur consacre un budget spécifique à la politique d'acquisition ;

7° la collection en libre accès est constituée, pour 30% au moins, de médias de moins de 10 ans ;

8° le personnel dédié suit a minima une formation spécifique tous les deux ans.

§3. Les exigences minimales requises pour pouvoir bénéficier d'une subvention complémentaire pour la gestion d'une ludothèque locale sont les suivantes :

1° la collection est composée de 600 jeux différents minimum, et présente une qualité et une diversité suffisante ;

2° la collection est référencée dans le catalogue de l'opérateur d'appui ;

3° la bibliothèque dispose d'un espace dédié. Par dérogation les opérateurs itinérants identifient des lieux ou moments spécifiques dédiés à l'action de la ludothèque ;

4° la collection est accessible durant les heures d'ouverture de la bibliothèque ;

5° au minimum 4h/semaine sont consacrées au service de prêt de jeux ou d'animations spécifiques ;

6° l'opérateur consacre un budget spécifique à la politique d'acquisition ;

7° la collection en libre accès est constituée, pour 30% au moins, de jeux de moins de 10 ans ;

8° le personnel dédié dispose d'un titre de ludothécaire ou suit a minima une formation spécifique tous les deux ans.

§4. Les exigences minimales requises pour pouvoir bénéficier d'une subvention complémentaire pour le développement des pratiques de lecture en milieu carcéral sont les suivantes :

1° l'opérateur propose une activité récurrente, au moins 2h par semaine et 35 semaines par année civile ;

2° l'opérateur consacre un budget spécifique au déploiement de cette activité ;

3° le personnel dédié suit a minima une formation spécifique tous les deux ans. ».

Article 37. - Dans le même chapitre, il est inséré un article 27/2 rédigé comme suit :

« Article 27/2. - §1^{er}. Les subventions ponctuelles d'équipement ou d'aménagement prévues à l'article 18, §1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret sont accordées aux conditions suivantes :

1° l'intervention de la Communauté française est plafonnée à 60% du montant cumulé des dépenses couvertes par la subvention ;

2° un même opérateur ne peut solliciter qu'une seule intervention par année civile ;

3° le montant maximum de la subvention est de 50.000 € ;

4° la demande doit s'articuler de manière indiscutable au plan de développement de l'opérateur.

§2. L'opérateur introduit la demande de subvention auprès du Service de la Lecture publique dans les formes et délais qu'il prescrit et publie sur son site Internet.

La demande comporte les éléments suivants :

1° une description du matériel sollicité ;

2° un argumentaire détaillant l'intérêt, pour l'opérateur, de disposer du matériel sollicité ;

3° un budget prévisionnel du matériel sollicité, basé sur trois devis fermes au moins ou sur les conditions de l'adjudicataire désigné en cas de marché public en cours.

Le Service de la Lecture publique analyse les demandes reçues et transmet les demandes recevables à la Commission.

§3. La Commission remet un avis sur les demandes recevables et les classe par ordre de priorité.

Lorsque les crédits disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes recevables évaluées positivement, il est fait application des critères de priorité suivants :

1° la priorité est d'abord donnée aux opérateurs n'ayant pas obtenu de subvention d'équipement ou d'aménagement au cours des trois dernières années précédant le dépôt la demande ;

2° au sein d'un même ordre de priorité, les subventions sont accordées en suivant l'ordre de dépôt des demandes.

Sur la base des avis remis, le Service de la Lecture publique transmet une proposition au Ministre. ».

Article 38. - Dans le même chapitre, il est inséré un article 27/3 rédigé comme suit :

« Article 27/3. - §1^{er}. Les subventions ponctuelles d'aide à la numérisation prévues à l'article 18, §1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret sont de deux types :

1° équipement informatique ;

2° soutien au développement d'actions visant à renforcer l'inclusion numérique des populations.

§2. Les subventions d'équipement informatique sont accordées aux conditions suivantes :

1° l'intervention de la Communauté française est plafonnée à 50% du montant cumulé des dépenses couvertes par la subvention ;

2° un même opérateur ne peut solliciter qu'une seule intervention par année civile ;

3° correspond à une dépense éligible dont la liste est établie par le Ministre et publiée annuellement par le Service de la Lecture publique ;

4° le montant maximum de la subvention est de 50.000 € ;

5° la demande doit s'articuler de manière indiscutable au plan de développement de l'opérateur.

L'opérateur introduit la demande de subvention auprès du Service de la Lecture publique dans les formes et délais qu'il prescrit et publie sur son site Internet.

La demande comporte les éléments suivants :

1° une description du matériel sollicité ;

2° un argumentaire détaillant l'intérêt, pour l'opérateur, de disposer du matériel sollicité ;

3° un budget prévisionnel du matériel sollicité, basé sur trois devis fermes au moins ou sur les conditions de l'adjudicataire désigné en cas de marché public en cours.

Le Service de la Lecture publique analyse les demandes reçues et transmet les demandes recevables à la Commission.

La Commission remet un avis sur les demandes recevables et les classe par ordre de priorité.

Lorsque les crédits disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes recevables évaluées positivement, il est fait application des critères de priorité suivants :

1° la priorité est d'abord donnée aux opérateurs n'ayant pas obtenu de subvention d'équipement informatique au cours des trois dernières années précédant le dépôt la demande ;

2° au sein d'un même ordre de priorité, les subventions sont accordées en suivant l'ordre de dépôt des demandes.

Sur la base des avis remis, le Service de la Lecture publique transmet une proposition au Ministre.

§3. Les subventions de soutien au développement d'actions visant à renforcer l'inclusion numérique des populations sont accordées sur la base d'un appel à projet publié une fois par législature sur le site internet du Service de la Lecture publique.

Les conditions de l'appel sont définies par le Ministre, sur proposition du Service de la Lecture publique, et comprennent :

1° les actions éligibles, ciblées en tenant compte des priorités qui ressortent de l'évaluation visée à l'article 27 du décret et des plans quinquennaux de développement des opérateurs du Réseau de la Lecture publique ;

2° les échéances et modalités d'introduction des demandes ;

3° le mode de calcul de la subvention, qui ne peut dépasser 100.000€ par projet ;

4° les conditions d'octroi et éventuels critères de priorités ;

5° les modalités de justification de la subvention.

Le Service de la Lecture publique analyse les demandes reçues et transmet les demandes recevables à la Commission.

La Commission remet un avis sur les demandes recevables et les classe par ordre de priorité.

Sur la base des avis remis, le Service de la Lecture publique transmet une proposition au Ministre. ».

Article 39. - Dans l'article 28 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'article 18, 4°, » sont remplacés par les mots « de l'article 18, §4, » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Réseau public de la lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique » ;

3° dans le même alinéa 2, les mots « le bâtiment existant » sont remplacés par les mots « l'infrastructure existante » ;

4° dans le même alinéa 2, les mots « un autre bâtiment » sont remplacés par les mots « une autre infrastructure » ;

5° dans le même alinéa 2, les mots « le bâtiment à venir » sont remplacés par les mots « l'infrastructure à venir ».

Article 40. - Dans l'article 29, alinéa 2, 1°, du même arrêté, les mots « , d'opérateur itinérant » sont insérés entre les mots « d'opérateur direct » et les mots « ou d'opérateur d'appui ».

CHAPITRE 7. - Modifications relatives au retrait des subventions et de la reconnaissance

Article 41. - Dans l'article 30 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La décision de retrait de reconnaissance est rendue selon les modalités et dans les délais prévus à l'article 22. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit sa notification. » ;

2° le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. En cas de retrait des subventions ou de la reconnaissance, l'opérateur dispose d'un droit de recours à exercer conformément à l'article 18. ».

Article 42. - Dans l'article 31 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Chaque année, les opérateurs du Réseau de la Lecture publique et les fédérations professionnelles reconnues transmettent pour le 30 juin au Service de la Lecture publique, une contribution à l'évaluation du Réseau de la lecture publique. ».

CHAPITRE 8. - Abrogation du chapitre 7 de l'arrêté

Article 43. - Dans le même arrêté, le chapitre 7 et l'article 32 qu'il contient sont abrogés.

CHAPITRE 9. - Modifications relatives à l'évaluation du décret

Article 44. - Dans l'article 33 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Service général des Lettres et du Livre » sont remplacés par les mots « Service de la Lecture publique » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « du Conseil » sont remplacés par les mots « de la Commission » ;

3° à l'alinéa 3 :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° progression générale des pratiques de lecture grâce à l'action des opérateurs du Réseau de la Lecture publique ; » ;

b) il est inséré, entre le 1° et le 2°, un 1° /1 et un 1° /2 rédigés comme suit :

« 1° /1 impacts constatés sur les populations éloignées des pratiques de lecture et langagières ;

1° /2 diversification de la population touchée par l'action des opérateurs directs et itinérants ; » ;

c) dans le 4°, les mots « Réseau public de la Lecture » sont remplacés par les mots « Réseau de la Lecture publique ».

CHAPITRE 10. - Modifications relatives aux annexes

Article 45. - Dans le même arrêté, les annexes 1A, 1B, 2-1°, 2-2°, 2-3°, 2-4°, 2-5° et 3 sont abrogées.

Article 46. - Dans le même arrêté, l'annexe 4A est remplacée par l'annexe 4A du présent arrêté.

Article 47. - Dans le même arrêté, l'annexe 4B est remplacée par l'annexe 4B du présent arrêté.

Article 48. - Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 4C conforme à l'annexe 4C du présent arrêté.

CHAPITRE 11. - Dispositions finales

Article 49. - L'article 36 entre en vigueur à une date ultérieure à fixer par le Gouvernement.

Article 50. - Le membre du Gouvernement qui a les bibliothèques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 07 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et
de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des
Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

Annexe 4A à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

ANNEXE 4 A - Opérateurs directs

		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1° actions développées pour favoriser					
a) le développement des pratiques de lecture et des capacités langagières :					
	Services individuels de prêt de documents aux usagers	Services individuels de prêt de documents aux usagers	Services individuels de prêt de documents aux usagers	Services individuels de prêt de documents aux usagers	Services individuels de prêt de documents aux usagers
		Activités proposées à des groupes d'usagers	Activités proposées à des groupes d'usagers	Activités proposées à des groupes d'usagers	Activités proposées à des groupes d'usagers
			Organisation de production avec des groupes d'usagers	Organisation de production avec des groupes d'usagers	Externalisation du travail produit par les groupes d'usagers
		Développer l'utilisation des supports écrits	Développer l'utilisation des supports écrits	Développer l'utilisation des supports écrits	Développer l'utilisation des supports écrits
			Développer la production d'écrits	Développer la production d'écrits	Développer la production d'écrits
				Développer les pratiques de lecture en utilisant diverses pratiques	Développer les pratiques de lecture en utilisant diverses pratiques

			langagières	langagières
b) l'organisation de la documentation:				
- aménagement des locaux :				
	<u>- nombre et type de locaux :</u>	Adaptés pour que la population visée puisse participer à des actions dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale, individuellement et collectivement		
	<u>- aménagement et équipement :</u>	Signalisation extérieure	Signalisation intérieure et extérieure	Signalisation intérieure et extérieure
				Signalisation intérieure et extérieure
				Signalisation intérieure et extérieure
			Visibilité de la voie publique	Visibilité de la voie publique
			Accès aisé pour tous types de publics	Accès aisé pour tous types de publics
	<u>- modernisation des locaux fixes :</u>	Dernière modernisation datant de moins de 10 ans	Dernière modernisation datant de moins de 10 ans	Dernière modernisation des locaux datant de moins de 5 ans
		Dernière modernisation des locaux datant de moins de 5 ans	Dernière modernisation des locaux datant de moins de 5 ans	Dernière modernisation des locaux datant de moins de 5 ans
Pour les dossiers de demande de renouvellement de reconnaissance : lister les modifications apportées aux locaux depuis la reconnaissance précédente.				
- présentation et renouvellement :				
	<u>- collections "papier" :</u>	Pour les collections papier, au minimum 1 mètre courant pour 50 ouvrages en libre accès		
		Voir point 2° a) : composition des collections et renouvellement		
	<u>- documentation accessible par Internet :</u>	Accès internet autonome pour le public	Accès internet autonome pour le public	Nombre de postes informatiques et de connexions internet accessibles au public en fonction de l'importance de la population
				Nombre de postes informatiques et de connexions internet accessibles au public en fonction de l'importance de la population
			Possibilité de gérer des transactions au	Possibilité de gérer des transactions au

				départ de la bibliothèque pour obtenir des documents	départ de la bibliothèque pour obtenir des documents
	<u>- méthodes de gestion :</u>	Mode d'évaluation et de gestion a posteriori tous les 3 ans	Mode d'évaluation et de gestion a posteriori tous les ans	Méthode d'évaluation et de gestion permanente	Méthode d'évaluation et de gestion permanente
- intégration dans le Réseau de la Lecture publique :					
		Participation au prêt interbibliothèques	Participation au prêt interbibliothèques	Participation au prêt interbibliothèques	Participation au prêt interbibliothèques
			Participation à un système de gestion commune du prêt inter	Participation à un système de gestion commune du prêt inter	Participation à un système de gestion commune du prêt inter
				Participation à une politique concertée de gestion des collections avec d'autres opérateurs	Participation à une politique concertée de gestion des collections avec d'autres opérateurs
					Participation à la Commission technique d'enrichissement des notices bibliographiques et production, à hauteur de 15 % des acquisitions, d'avis originaux à insérer sur le portail et/ou dans le catalogue de la plateforme de prêt de livres numériques
		Utilisation du	Utilisation du	Utilisation du	Utilisation du

	catalogue collectif de l'opérateur d'appui du territoire	catalogue collectif de l'opérateur d'appui du territoire	catalogue collectif de l'opérateur d'appui du territoire	catalogue collectif de l'opérateur d'appui du territoire
		Participation à l'alimentation d'un catalogue collectif	Participation à l'alimentation d'un catalogue collectif	Participation à l'alimentation d'un catalogue collectif
			Participation à l'évaluation d'un catalogue collectif et à la mise en œuvre de propositions	Participation à l'évaluation d'un catalogue collectif et à la mise en œuvre de propositions
	Mise à disposition des usagers d'un service d'information en ligne	Mise à disposition des usagers d'un service d'information en ligne	Participation à la réalisation de services d'information en ligne pour les usagers	Participation à la réalisation et à la gestion de services d'information en ligne pour les usagers
	Participation active aux actions élaborées en synergies avec l'opérateur d'appui	Participation active aux actions élaborées en synergies avec l'opérateur d'appui	Participation active aux actions élaborées en synergies avec l'opérateur d'appui	Participation active aux actions élaborées en synergies avec l'opérateur d'appui
		Mise en œuvre de programmes d'action partagés avec d'autres opérateurs directs	Mise en œuvre de programmes d'action partagés avec d'autres opérateurs directs	Mise en œuvre de programmes d'action partagés avec d'autres opérateurs directs
			Animation de projets mutualisés avec d'autres opérateurs directs	Animation de projets mutualisés avec d'autres opérateurs directs
				Formalisation de projets et

				proposition à l'ensemble du réseau (produits, méthodologie, ...)	
	Par dérogation, les bibliothèques spéciales sont autorisées à utiliser un catalogue spécifique.				
b) l'accès à la recherche documentaire :					
- modalités physiques d'accès :	voir descriptif fourni par l'opérateur				
- modalités virtuelles d'accès :					
	<u>- Bibliothèques locales :</u>	Catalogue(s) informatisé(s) pour l'ensemble du réseau avec visibilité via un OPAC de l'ensemble des collections depuis chaque implantation	Catalogue(s) informatisé(s) pour l'ensemble du réseau avec visibilité via un OPAC de l'ensemble des collections depuis chaque implantation	Catalogue(s) informatisé(s) pour l'ensemble du réseau avec visibilité via un OPAC de l'ensemble des collections depuis chaque implantation	Catalogue(s) informatisé(s) pour l'ensemble du réseau avec visibilité via un OPAC de l'ensemble des collections depuis chaque implantation
		Au moins un poste permettant un accès à internet pour le public	Au moins un poste permettant un accès à internet pour le public	Au moins 3 postes permettant un accès à internet pour le public	Au moins 3 postes permettant un accès à internet pour le public
			Catalogue(s) accessible(s) via le site de la bibliothèque	Catalogue(s) accessible(s) via le site de la bibliothèque	Catalogue(s) accessible(s) via le site de la bibliothèque
				Participation à un service de réponses en ligne	Participation à un service de réponses en ligne
					Proposer du prêt de documents numérisés en ligne
					Mettre à disposition du public un espace

					public numérique multipostes
	<u>- Bibliothèques spéciales :</u>			Participation à un service de réponses en ligne	Participation à un service de réponses en ligne
				Au moins un poste permettant un accès à internet pour le public	Au moins un poste permettant un accès à internet pour le public
					Proposer du prêt de documents numérisés en ligne
	<u>- Toutes bibliothèques :</u>	Au moins un accès OPAC au sein de la bibliothèque	Plusieurs accès OPAC au sein de la bibliothèque	Plusieurs accès OPAC au sein de la bibliothèque	Plusieurs accès OPAC au sein de la bibliothèque
		Accès à un site présentant le catalogue de la bibliothèque	Accès à un site présentant le catalogue de la bibliothèque	Accès à un site présentant le catalogue de la bibliothèque	
			Transactions de réservation opérables à distance	Transactions de réservation, prolongation, de questions réponses opérables à distance	
- Horaires :					
	<u>- Bibliothèques locales :</u>	Au moins 1 implantation du réseau ouvre, en présence d'au moins un membre de l'équipe, 22 h / semaine pour le prêt, dont le mercredi après-midi	Au moins 1 implantation du réseau ouvre, en présence d'au moins un membre de l'équipe, 26 h / semaine pour le prêt, dont le mercredi après-midi	Au moins 1 implantation du réseau ouvre, en présence d'au moins un membre de l'équipe, 32 h / semaine pour le prêt, dont le mercredi après-midi	Au moins 1 implantation du réseau ouvre, en présence d'au moins un membre de l'équipe, 40 h / semaine pour le prêt, dont le mercredi après-midi,

		et 4 h le week-end et/ou en soirée (à partir de 18h)	et 4 h le week-end et/ou en soirée (à partir de 18h)	et 6 h le week-end et/ou en soirée (à partir de 18h)	l'équivalent d'une journée de travail le week-end et/ou en soirée (à partir de 18h)
		Un quart des heures d'ouverture exigées peut être valorisé par des heures d'animations réalisées dans ou hors de la bibliothèque en lien avec le plan quinquennal de développement. Ces heures d'animations doivent être hebdomadaires pendant l'année académique et ne peuvent chevaucher les heures d'ouverture au public.			
		<i>*Les opérateurs couvrant un territoire de compétence de moins de 25.000 habitants, le nombre minimal d'heures d'ouverture pour une implantation peut être divisé par deux, à la condition que l'addition des heures d'ouverture de l'ensemble des implantations soit équivalent au nombre minimal prévu. Dans ce cas, ils ne peuvent pas valoriser les heures d'animation.</i>			
	<u>- Bibliothèques spéciales :</u>	Durée hebdomadaire minimum d'accès direct aux usagers par semaine en ce compris les heures d'accès en ligne			
		25 h/semaine	30 heures	35 heures	40 heures
- Information et conseil :					
		Aide individuelle	Aide individuelle	Aide individuelle	Aide individuelle
			Aide ponctuelle à des groupes	Aide ponctuelle à des groupes	Aide ponctuelle à des groupes
				Initiations collectives programmées	Initiations collectives programmées
				Au moins un poste de médiateur dans le personnel, dédié à l'aide aux usagers	Exclusivement destiné aux tâches de médiation
- Outils de recherche individuels et collectifs :					
		Information individuelle sur les outils de recherche documentaire	Information individuelle sur les outils de recherche documentaire	Information individuelle sur les outils de recherche documentaire	Information individuelle sur les outils de recherche documentaire

		Formations collectives à la carte	Intégration dans le plan quinquennal de formations collectives adaptées à des groupes d'usagers, de non-usagers ou à des thématiques	Intégration dans le plan quinquennal de formations collectives adaptées à des groupes d'usagers, de non-usagers ou à des thématiques
- Intégration dans le Réseau de la Lecture publique :				
	Utilisation des outils construits par les opérateurs du Réseau de la Lecture publique	Utilisation des outils construits par les opérateurs du Réseau de la Lecture publique	Utilisation des outils construits par les opérateurs du Réseau de la Lecture publique	Utilisation des outils construits par les opérateurs du Réseau de la Lecture publique
	Catalogue unique informatisé pour toutes les entités de l'opérateur	Participation au catalogue collectif de l'opérateur d'appui ou à un catalogue collectif parrainé par l'opérateur d'appui	Collections (avec localisation et disponibilité des documents) de toutes les entités de l'opérateur ou des opérateurs liés par un seul plan de développement, via une interrogation unique	Collections (avec localisation et disponibilité des documents) de toutes les entités de l'opérateur ou des opérateurs liés par un seul plan de développement, via une interrogation unique
				Documents et cartes d'usagers entièrement équipés de puces RFID + pour les bibliothèques locales et spéciales : bornes de prêt (et de retour) automatisées

2° Offres de ressources documentaires et culturelles

a) Collections

- Qualité :		Les ressources sont adaptées aux objectifs d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale de l'ensemble de la population et sont constituées en relation avec les objectifs du plan quinquennal de développement			
- Variété :					
	<u>- Bibliothèque locale :</u>	La proportion entre documentaires et fictions est établie de manière cohérente avec le plan de développement de la lecture établi par l'opérateur.			
	<u>- Bibliothèque spéciale pour personnes malvoyantes</u>	Au moins 50 % de documents audio	Au moins 60 % de documents audio sur tous supports Daisy ou numériques	Au moins 65 % des documents audio sur tous supports Daisy ou numériques	Au moins 70 % des documents audio sur tous supports Daisy ou numériques
	<u>- Autre bibliothèques spéciales</u>	Les ressources sont adaptées aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population visée et constituées en relation avec les objectifs du plan quinquennal de développement			
-Quantité :					
	<u>- Bibliothèque locale avec collection encyclopédique</u>	1 livre, titre de périodiques ou document par habitant de la commune d'implantation de la bibliothèque qui conserve la collection encyclopédique.			
	<u>- Bibliothèque locale couvrant un territoire de 50.000 habitants et plus</u>	0,65 livres, titres de périodiques ou documents par habitant			
	<u>- Autre bibliothèque locale</u>	0,5 livre, titre de périodiques ou document par habitant, avec un minimum de 3.250 documents			
	<u>Bibliothèque spéciale</u>	9.000 livres, titres de périodiques ou documents adaptés au handicap visé par l'opérateur			
- Renouvellement :					
	<u>- Bibliothèque locale</u>	45 % de la	50 % de la	55 % de la	60 % de la

	<u>avec collection encyclopédique</u>	collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans
	<u>- Bibliothèque locale couvrant un territoire de 50.000 habitants et plus</u>	45 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	50 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	55 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	60 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans
	<u>- Autre bibliothèque locale</u>	45 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	50 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	50 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	55 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis moins de 10 ans
	<u>- Bibliothèque spéciale</u>	45% de la collection enregistrée disponible constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	50% de la collection enregistrée disponible constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	55% de la collection enregistrée disponible constituée de documents édités depuis moins de 10 ans	60% de la collection enregistrée disponible constituée de documents édités depuis moins de 10 ans

3° intégration du plan quinquennal de développement dans les politiques culturelles locales

a) de l'accueil à la cogestion de projet :

	Accueil de partenaires extérieurs	Accueil de partenaires extérieurs dans le champ culturel et le champ de l'insertion sociale	Accueil de partenaires extérieurs dans le champ culturel et le champ de l'insertion sociale	Accueil de partenaires extérieurs dans le champ culturel et le champ de l'insertion sociale
--	-----------------------------------	---	---	---

		L'opérateur propose des interventions basées sur son expérience - métier	L'opérateur propose des interventions basées sur son expérience - métier	L'opérateur propose des interventions basées sur son expérience - métier
			L'opérateur initie lui-même des actions	L'opérateur initie lui-même des actions
				Cogestion de projets coordonnés par l'opérateur et les partenaires
	Accueil de groupes scolaires	Gestion de projets culturels de développement de la lecture avec des groupes scolaires	Conception de projets culturels de développement de la lecture	Développement d'une politique sur 5 ans de développement de la lecture pour les jeunes en âge scolaire
b) de la production propre à la production en partenariat :				
	Production d'activités propres	Production d'activités propres	Production d'activités propres	Production d'activités propres
			Production d'activités en partenariat	Production d'activités en partenariat

4° modalités d'auto-évaluation				
a) type d'évaluation et qualité des outils construits :				
	Mise en place d'un dispositif d'évaluation pertinent, permettant d'évaluer l'adéquation entre les actions menées, les objectifs poursuivis et les résultats atteints			
				Communication publique de l'évaluation
b) acteurs de l'évaluation :				
	Personnel de la	Personnel de la	Personnel de la	Personnel de la

	bibliothèque	bibliothèque	bibliothèque	bibliothèque
	Conseil de développement de la Lecture			
			Partenaires de l'action	Partenaires de l'action
				Usagers

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique.

Bruxelles, le 07 mars 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 4B à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

ANNEXE 4 B - Opérateurs d'appui

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1° actions développées pour organiser la coopération entre opérateurs directs :				
a) effets escomptés de la mise en réseau				
	Organiser des synergies entre les opérateurs directs	Organiser des synergies entre les opérateurs directs	Organiser des synergies entre les opérateurs directs	Organiser des synergies entre les opérateurs directs
		Organisation de politiques communes d'animation et de la mutualisation des expériences en termes de développement de la Lecture	Organisation de politiques communes d'animation et de la mutualisation des expériences en termes de développement de la Lecture	Organisation de politiques communes d'animation et de la mutualisation des expériences en termes de développement de la Lecture
				Accompagnement individualisé ou collectif des plans quinquennaux de développement de tous les opérateurs directs du territoire
	Conseiller et accompagner les opérateurs en émergence	Conseiller et accompagner les opérateurs en émergence	Conseiller et accompagner les opérateurs en émergence	Conseiller et accompagner les opérateurs en émergence

			Proposer une formation spécifique d'accompagnement au plan de développement de la lecture	Proposer une formation spécifique d'accompagnement au plan de développement de la lecture
				Aider à la mise en place d'une méthodologie d'autoévaluation
	Susciter et mettre en œuvre des partenariats entre opérateurs et partenaires visés à l'article 11 § 1er 3° du décret (au moins 3 programmes par an)	Susciter et mettre en œuvre des partenariats entre opérateurs et partenaires décrits dans le décret (au moins 3 programmes par an)	Organiser des programmes d'action rassemblant des opérateurs du Réseau public de la Lecture et des partenaires (au moins 5 programmes par an)	Organiser des programmes d'action rassemblant des opérateurs du Réseau public de la Lecture et des partenaires (au moins 10 programmes par an)
	Mettre en place et gérer un système de carte unique des usagers, reconnu par les différents systèmes intégrés de gestion de bibliothèque des opérateurs directs concernés.	1/3 des opérateurs directs participent au système de carte unique mis en place	2/3 des opérateurs directs participent au système de carte unique mis en place	Tous les opérateurs directs participent au système de carte unique mis en place
b) Nombre d'activités :				

	Organiser au moins 4 rencontres de travail/an des opérateurs directs du territoire			
c) Production commune :				
	- d'outils de gestion bibliothéconomique			
	- d'outils d'animation à destination de la population			
d) Modalités d'auto-évaluation des actions menées en commun :				
	Auto-évaluation collective d'au moins un projet commun par an	Auto-évaluation collective d'au moins un projet commun par an	Auto-évaluation collective d'au moins un projet commun par an	Auto-évaluation collective d'au moins un projet commun par an
		Participation à l'auto-évaluation globale du Réseau de la Lecture publique	Participation à l'auto-évaluation globale du Réseau de la Lecture publique	Participation à l'auto-évaluation globale du Réseau de la Lecture publique
			Proposition d'actions aux opérateurs directs sur base de l'auto-évaluation globale du Réseau de la Lecture publique du territoire	Proposition d'actions aux opérateurs directs sur base de l'auto-évaluation globale du Réseau de la Lecture publique du territoire
				Production avec les opérateurs directs d'une auto-évaluation des résultats du Réseau de la Lecture publique sur le territoire concerné

2° degré de mutualisation des services

a) nombre et qualité des services mis en œuvre

	<u>- Gestion des collections</u>	Mettre en place un système de gestion des collections intégrant acquisitions, prêt interbibliothèques et tout autre moyen	Mettre en place un système de gestion des collections intégrant acquisitions, prêt interbibliothèques et tout autre moyen	Mettre en place un système de gestion des collections intégrant acquisitions, prêt interbibliothèques et tout autre moyen	Mettre en place un système de gestion des collections intégrant acquisitions, prêt interbibliothèques et tout autre moyen
			Gérer le système avec les opérateurs	Gérer le système avec les opérateurs	Gérer le système avec les opérateurs
				Évaluer le système de manière collective	Évaluer le système de manière collective afin de déterminer un plan collectif minimal d'acquisition
	<u>- Services numériques</u>	Participation au budget d'acquisition de documents numériques au prorata du nombre d'habitants du territoire concerné	Participation au budget d'acquisition de documents numériques au prorata du nombre d'habitants du territoire concerné	Participation au budget d'acquisition de documents numériques au prorata du nombre d'habitants du territoire concerné	Participation au budget d'acquisition de documents numériques au prorata du nombre d'habitants du territoire concerné
				Participation aux autres services numériques	Participation aux autres services numériques

	<u>- Gestion de la conservation et dépouillement des périodiques</u>	Établir un plan partagé de conservation et dépouillement	Assurer la mise en œuvre évolutive de ce plan de conservation et dépouillement avec les opérateurs directs du territoire concerné	Assurer la mise en œuvre évolutive de ce plan de conservation et de dépouillement avec les opérateurs directs du territoire concerné	Assurer la mise en œuvre évolutive de ce plan de conservation et de dépouillement avec les opérateurs directs du territoire concerné
				Informers les opérateurs du territoire concerné de l'usage des outils de gestion des périodiques	Participer à l'élaboration d'une stratégie collective d'usage des outils de gestion des périodiques
	<u>- Procédures partagées de traitement des ressources documentaires</u>	Organiser l'échange de recherches bibliographiques et documentaires	Organiser l'échange de recherches bibliographiques et documentaires	Organiser l'échange de recherches bibliographiques et documentaires	Organiser l'échange de recherches bibliographiques et documentaires
				Mise en œuvre d'un système d'échanges de recherches thématiques	Mise en œuvre d'un système d'échanges de recherches thématiques
					Mise en œuvre d'un système de valorisation des productions des opérateurs et des usagers
		Mise à disposition gratuite pour tous	Mise à disposition gratuite pour tous	Mise à disposition gratuite pour tous	Mise à disposition gratuite pour tous

		les opérateurs directs d'une base de données commerciale bibliographique permettant les commandes	les opérateurs directs d'une base de données commerciale bibliographique permettant les commandes	les opérateurs directs d'une base de données commerciale bibliographique permettant les commandes	les opérateurs directs d'une base de données commerciale bibliographique permettant les commandes
		Mise à disposition gratuite de l'ensemble des notices bibliographiques sous format électronique directement utilisable par les opérateurs directs	Mise à disposition gratuite de l'ensemble des notices bibliographiques sous format électronique directement utilisable par les opérateurs directs	Mise à disposition gratuite de l'ensemble des notices bibliographiques sous format électronique directement utilisable par les opérateurs directs	Mise à disposition gratuite de l'ensemble des notices bibliographiques sous format électronique directement utilisable par les opérateurs directs
	<u>- Catalogue collectif</u>	Article 4 de l'arrêté	Article 4 de l'arrêté	Article 4 de l'arrêté	Article 4 de l'arrêté
				Mise en relation du catalogue avec des catalogues d'autres institutions en dehors du Réseau de la Lecture publique en concertation avec le Service de la Lecture publique et les autres opérateurs d'appui	Mise en relation du catalogue avec des catalogues d'autres institutions en dehors du Réseau de la Lecture publique en concertation avec le Service de la Lecture publique et les autres opérateurs d'appui
					Soutien éventuel au Service de la lecture publique

					dans la mise en relation avec des catalogues nationaux ou internationaux
b) résultats visés en termes de					
		Adéquation de l'action des opérateurs d'appui par rapport aux besoins exprimés par les opérateurs directs			
	<u>- Services informatiques</u>	Catalogue collectif pour son territoire	Catalogue collectif pour son territoire	Catalogue collectif pour son territoire	Catalogue collectif pour son territoire
		Tous les opérateurs du territoire qui en font la demande doivent être affiliés au catalogue collectif	Tous les opérateurs du territoire qui en font la demande doivent être affiliés au catalogue collectif	Tous les opérateurs du territoire qui en font la demande doivent être affiliés au catalogue collectif	Tous les opérateurs du territoire qui en font la demande doivent être affiliés au catalogue collectif
				Mise en place (d'une équipe) de technicien(s) destinée à aider, à prix coutant tel que défini à l'article 4 de l'arrêté,-les opérateurs directs à leur demande	Mise en place (d'une équipe) de technicien(s) destinée à aider, à prix coutant tel que défini à l'article 4 de l'arrêté,-les opérateurs directs à leur demande
				Catalogue collectif donnant accès à la disponibilité de chaque exemplaire visible sur l'OPAC Web de la bibliothèque le	Catalogue collectif donnant accès à la disponibilité de chaque exemplaire visible sur l'OPAC Web de la bibliothèque le

				possédant	possédant
					Gratuité de la majorité des services
<u>- Stratégie numérique</u>	Accompagner et informer les opérateurs dans l'appréhension de la dimension numérique de leur action	Accompagner, informer et former les opérateurs dans l'appréhension de la dimension numérique de leur action	Accompagner, informer et former les opérateurs dans l'appréhension de la dimension numérique de leur action	Accompagner, informer et former les opérateurs directs dans l'appréhension de la dimension numérique de leur action	Accompagner, informer et former les opérateurs directs dans l'appréhension de la dimension numérique de leur action
				Co-construire une action spécifique avec les opérateurs directs du territoire	Co-construire une action spécifique avec les opérateurs directs du territoire
<u>- Services d'animation</u>	Mise à disposition à prix coutant, subsides déduits, d'animations "clé sur porte"	Mise à disposition à prix coutant, subsides déduits, d'animations "clé sur porte"	Mise à disposition à prix coutant, subsides déduits, d'animations "clé sur porte"	Mise à disposition gratuite d'animations "clé sur porte"	Mise à disposition gratuite d'animations "clé sur porte"
		Mise à disposition à prix coutant, subsides déduits, d'animateurs	Mise à disposition à prix coutant, subsides déduits, d'animateurs	Mise à disposition gratuite d'animateurs	Mise à disposition gratuite d'animateurs
				Conception d'un programme d'animations concerté avec les opérateurs directs et répondant à	Conception d'un programme d'animations gratuites concerté avec les opérateurs directs et répondant

				leurs attentes	à leurs attentes
		Organiser des échanges de savoirs faire entre opérateurs	Mettre en œuvre des synergies entre opérateurs sur base de leurs savoirs faire	Organiser des actions communes à plusieurs opérateurs, sur base de leurs plans quinquennaux de développement	Organiser des actions communes à plus de 50% des opérateurs du territoire sur base de leurs plans quinquennaux de développement
	<u>- Services pédagogiques</u>	Évaluation concertée avec les opérateurs des nécessités en formation continuée du personnel et recherche des formations adéquates	Évaluation concertée avec les opérateurs des nécessités en formation continuée du personnel et recherche des formations adéquates	Évaluation concertée avec les opérateurs des nécessités en formation continuée du personnel et recherche des formations adéquates	Évaluation concertée avec les opérateurs des nécessités en formation continuée du personnel et recherche des formations adéquates
			Accueil et organisation de formations en concertation avec les Services du Gouvernement	Accueil et organisation de formations en concertation avec les Services du Gouvernement	Accueil et organisation de formations en concertation avec les Services du Gouvernement
				Organisation de formations relatives à des nécessités spécifiques au territoire	Organisation de formations relatives à des nécessités spécifiques au territoire
					Organisation d'un programme de formations basé sur

					les apports des opérateurs directs et de leurs savoirs et savoir-faire acquis
	<u>- Services de communication</u>	Publication papier ou électronique assurant le lien entre les différents opérateurs directs et permettant le débat	Publication papier ou électronique assurant le lien entre les différents opérateurs directs et permettant le débat	Publication papier ou électronique assurant le lien entre les différents opérateurs directs et permettant le débat	Publication papier ou électronique assurant le lien entre les différents opérateurs directs et permettant le débat
			Promotion sur son territoire des activités organisées par les opérateurs directs	Promotion sur son territoire des activités organisées par les opérateurs directs	Promotion sur son territoire des activités organisées par les opérateurs directs
				Mise à disposition et financement de matériel promotionnel pour les opérateurs directs	Mise à disposition et financement de matériel promotionnel pour les opérateurs directs
					Organisation de campagnes annuelles de promotion de la Lecture et des bibliothèques sur son territoire
c) nombre de participants					
		Tous les opérateurs directs du territoire,	Les services rendus touchent au moins 50% des	Les services rendus touchent au moins 75% des	Les services rendus touchent 100% des opérateurs directs

	reconnus ou en demande de reconnaissance, doivent être touchés par au moins 1 des services rendus en plus du catalogue collectif	opérateurs directs du territoire	opérateurs directs du territoire	du territoire
--	--	----------------------------------	----------------------------------	---------------

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique.

Bruxelles, le 07 mars 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 4C à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

ANNEXE 4 C - Opérateurs itinérants

	Catégorie 1	Catégorie 2
1° actions développées pour favoriser		
a) le développement des pratiques de lecture et des capacités langagières :		
	Services individuels de prêt de documents aux usagers	Services individuels de prêt de documents aux usagers
		Activités proposées à des groupes d'usagers
	Développer l'utilisation des supports écrits	Développer l'utilisation des supports écrits
		Développer la production d'écrits
b) l'organisation de la documentation:		
- aménagement des infrastructures :		
	<u>- nombre et type d'infrastructures (circulantes et fixes)</u>	Adaptées pour que la population visée puisse avoir accès aux collections dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale, individuellement et/ ou collectivement (voir fonctions et organigramme)
	<u>- aménagement et équipement des infrastructures circulantes</u>	Signalisation extérieure
	<u>- modernisation des infrastructures circulantes :</u>	Dernière modernisation datant de moins de 10 ans
- présentation et renouvellement :		
	<u>- accès internet :</u>	Accès internet autonome pour le public

	<u>- méthodes de gestion :</u>	Mode d'évaluation et de gestion a posteriori tous les ans
- intégration dans le Réseau de la Lecture publique :		
	Participation au prêt interbibliothèques	Participation au prêt interbibliothèques
	Participation à un système de gestion commune du prêt inter	Participation à un système de gestion commune du prêt inter
		Participation à une politique concertée de gestion des collections avec d'autres opérateurs
	Participation et alimentation du catalogue collectif de l'opérateur d'appui	Participation et alimentation du catalogue collectif de l'opérateur d'appui
	Participation active aux actions élaborées en synergies avec l'opérateur d'appui	Participation active aux actions élaborées en synergies avec l'opérateur d'appui
		Mise en œuvre de programmes d'actions partagés/co-construits avec d'autres opérateurs directs
c) l'accès à la recherche documentaire :		
- modalités physiques d'accès :	Voir descriptif fourni par l'opérateur.	
- modalités virtuelles d'accès :		
	Un accès OPAC au sein de l'infrastructure circulante	Un accès OPAC au sein de l'infrastructure circulante
	Accès à un site présentant les services et informations de l'itinérante	Accès à un site présentant les services et informations de l'itinérante
- horaires :		

	Durée hebdomadaire minimum d'accès direct aux usagers par semaine, comptabilisée à partir du début du 1er arrêt de la journée jusqu'à la fin du dernier arrêt de la journée (les trajets entre les arrêts de la journée sont compris dans le temps pris en compte) :	
	35h	45h
	Un quart des heures d'ouverture exigées peut être valorisé par des heures d'animations réalisées dans ou hors de l'itinérante en lien avec le plan quinquennal de développement. Ces heures d'animations doivent être hebdomadaires pendant l'année académique et ne peuvent chevaucher les heures d'ouverture au public.	
- information et conseil :		
	Aide individuelle	Aide individuelle
		Aide ponctuelle à des groupes
- outils de recherche :		
	Information individuelle sur les outils de recherche documentaire	Information individuelle sur les outils de recherche documentaire
		Formations collectives à la carte
- intégration dans le Réseau de la Lecture publique :		
	Utilisation des outils construits par le Réseau de la Lecture publique	

	Catégorie 1	Catégorie 2
2° offres de ressources documentaires et culturelles		
a) Collections		

	- qualité	Préciser comment les ressources dont disposera l'opérateur sont adaptées aux objectifs d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale de l'ensemble de la population et comment elles sont constituées en relation avec les objectifs du plan quinquennal de développement	
	- variété	La proportion entre documentaires et fictions est établie de manière cohérente avec le plan de développement de la lecture établi par l'opérateur	
	- quantité	0,1 livre, titre de périodiques ou document par habitant du territoire couvert, tel que fixé dans le plan quinquennal de développement	
	- renouvellement	50 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis - de 10 ans	60 % de la collection en libre accès constituée de documents édités depuis - de 10 ans

3° intégration du plan quinquennal de développement dans les politiques culturelles locales		
a) de l'accueil à la cogestion de projet		
	Accueil de partenaires extérieurs	Accueil de partenaires extérieurs, notamment dans le champ culturel et le champ de l'insertion sociale
	Accueil de groupes scolaires	L'opérateur organise en cogestion des projets culturels de développement de la lecture, notamment à destination de groupes scolaires
b) de la production propre à la production en partenariat		
	Production d'activités propres et en partenariat	
	Catégorie 1	Catégorie 2

4° modalités d'auto-évaluation	
a) type d'évaluation et qualité des outils construits :	
	Mise en place d'un dispositif d'évaluation pertinent, permettant d'évaluer l'adéquation entre les actions menées, les objectifs poursuivis et les résultats atteints
b) acteurs de l'évaluation :	
	Personnel de la bibliothèque + Conseil de développement de la Lecture + Concertation de l'ensemble des opérateurs directs desservis

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique.

Bruxelles, le 07 mars 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD